Annexe 1 - Certificat médical MEDEX

A affranchir et à envoyer à votre CENTRE MEDEX, pas au SPF Intérieur.

	1. A	ı remplii	par le	membre d	u personne	avant la	consultation	du	médecin
--	------	-----------	--------	----------	------------	----------	--------------	----	---------

Numéro registre national :								
Nom (carte d'identité) : Prénom :								
Rue :								
Le cas échéant, résidence temporaire (hôpital, institution, autre résidence pendant la maladie) :								
Dénomination institution :								
Données employeur (uniquement important pour Medex, pas pour le membre du personnel)								
Code administratif (seulement pour les administrations affiliées) : 100702 Dénomination administration : SPF INTERIEUR Adresse administration : 1, RUE DE LOUVAIN – 1000 BRUXELLES								
2. A remplir par le médecin								
Je soussigné. Docteur en médecine, certifie avoir examiné personnellement ce jour :								

• •							
Je soussigné, Docteur en médecine, certifie avoir examiné personnellement ce jour :							
NOM: Prénom:							
et l'avoir reconnu(e) incapable de travailler du	au inclus.						
Diagnostic:							
Cette incapacité de travail est consécutive à : o Une maladie o Une hospitalisation o La prolongation d'une maladie o Un accident du travail survenu le o La prolongation d'un accident du travail o Une maladie professionnelle o Une grossesse	Date et signature Cachet du médecin						
Sortie : o autorisée o interdite							

Les données visées ci-avant, communiquées à Medex par le membre du personnel conformément aux modalités du contrôle de certaines absences, de même que les données précitées relatives au médecin traitant, sont introduites dans un traitement automatisé dans le but d'assurer le contrôle des absences. Le maître fichier est le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, la place Victor Horta 40, boîte 10. Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractères personnel, tant le membre du personnel que le médecin traitant ont le droit d'obtenir la communication des données du traitement qui les concernent et d'en demander la rectification.

Des informations complémentaires au sujet de ces traitements peuvent être obtenues auprès du Registre public que tient la Commission de protection de la vie privée.